



**Publié le 08/11/2022**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-734 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 02 novembre 2022 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- **Vu** l'avis favorable en date du 07 novembre 2022 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** la demande de l'entreprise FORTEL en date du 25 octobre 2022 pour réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation est temporairement réglementée sur les axes ci-dessous du **mardi 08 novembre 2022 au jeudi 08 décembre 2022 inclus**, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

- Rue du 11 Novembre à hauteur des numéros : 1bis, 18, 13bis, 21
- Avenue Jean Jaurès à hauteur des numéros : 35, 47, 74 b, 63
- Rue Jules Guesde à hauteur des numéros : 16, 22, 34
- Parc Francis Jammes à hauteur du numéro : 1
- Parc du Batan à hauteur du numéro : 34

## **Article 2 :**

Le chantier sera mobile. La circulation s'effectuera par alternat régulé manuellement par piquet K10.

Le stationnement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

## **Article 3 :**

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

## **Article 4 :**

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien et dépose) et sous la responsabilité de l'entreprise FORTEL

## **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur. Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORTEL ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise Keolis.

Fait à AUREILHAN, le 7 novembre 2022.

Le Maire,



Yannick BOUBÉE